

Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 517

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le règlement (UE) 2019/6 du parlement européen et du conseil du 11/12/2018 relatif aux médicaments vétérinaires et notamment ses articles 88 à 101,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5142-2,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0017/96 du 16/07/1996, octroyée à CERP BRETAGNE ATLANTIQUE, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé 30 ROUTE DE TELOUZE, 79000 NIORT,

Vu le courrier reçu le 08/07/2024, de CERP BRETAGNE ATLANTIQUE, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires sur le site 26 RUE GEORGES CHARPAK, ZAC DES PIERRAILLEUSES, 79270 SAINT SYMPHORIEN,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement de NIORT susvisé, lié au transfert d'activité sur le nouveau site 26 RUE GEORGES CHARPAK ZAC DES PIERRAILLEUSES, 79270 SAINT SYMPHORIEN, le 05/06/2024,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 0017/96 du 16/07/1996 susvisée, accordée à CERP BRETAGNE ATLANTIQUE pour l'établissement situé 30 ROUTE DE TELOUZE, 79000 NIORT, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 360616/24.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 12/07/2024

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
l'Adjoint au directeur en charge des décisions
administratives de l'Agence nationale du
médicament vétérinaire**

DocuSigned by:

Mickaëlle SACHET

Mickaëlle SACHET